

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le 21/01/2026

ID : 045-214500936-20260120-U_25_PC11-AR



dossier n° PC 045 093 25 00011

date de dépôt : 30/11/2025

demandeur : Monsieur Ilhan SUBASI et Madame Margaux SUBASI

pour : Construction d'une maison individuelle avec garage intégré

adresse terrain : Rue Sourde, 45520 Chevilly

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/11/2025 par Monsieur Ilhan SUBASI et Madame Margaux SUBASI demeurant 414 Rue des Glaises, 45770 Saran.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle avec garage intégré ;
- sur un terrain situé Rue Sourde, cadastré 1L1340 45520 Chevilly;
- pour une surface de plancher créée de 146,53 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Vu l'avis d'ÉNEDIS, l'électricité en réseau ERDF - cellule AU-CU en date du 22/12/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA) en date du 10/12/2025 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), service cycle de l'eau, en date du 10/12/2025 ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable DP n°045 093 24 Y0009 en date du 17/04/2024 ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UB2a du Plan Local d'Urbanisme intercommunale correspondant au secteur résidentiel moins dense composé majoritairement de maisons individuelles ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage intégré ;

Considérant que le projet est implanté à 3,29 mètres de la limite séparative Sud dont la façade comporte des vues ;

Considérant que le projet ne respecte pas II-B de la zone UB2a du règlement du PLUi-H qui impose que « les constructions peuvent implantées sur une limite séparative maximum ou en retrait : - si la façade en vis-à-vis de la limite comporte au moins une ouverture créant des vues, la marge de retrait minimale

est fixée à 6 mètres ; - si la façade en vis-à-vis de la limite ne comporte pas d'ouvertures créant des vues, la marge de retrait minimale est fixée à 3 mètres »

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le 21/01/2026
ID : 045-214500936-20260120-U_25_PC11-AR

Le Maire, 20 JAN. 2026